

Le 1^{er} décembre 2022



Objet : Demande d'accès du 7 novembre 2022
N/D : 226605DAJ

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 7 novembre dernier, laquelle visait à obtenir les données suivantes :

1. Le nombre de demandes de déclarations d'embauche de travailleurs étrangers temporaires reçues en 2020 et en 2021 ;
2. Le nombre de travailleurs étrangers temporaires visés par ces demandes en 2020 et en 2021 ;
3. Le nombre de demandes de déclarations dans lesquelles le déclarant mentionne avoir fait affaire avec une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires pour 2020 et 2021 ;
4. Le nombre total de travailleurs étrangers temporaires déclarés pour chaque agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires en 2020 et en 2021.

En réponse aux points 1 et 2 de votre demande, il y a eu 2 170 déclarations d'embauche de travailleurs étrangers temporaires en 2020 visant 9834 travailleurs étrangers temporaires et 2 826 déclarations d'embauche de travailleurs étrangers temporaires en 2021 visant 12 543 travailleurs étrangers temporaires.

Cependant, certains employeurs peuvent aussi remplir leur obligation de déclaration auprès d'un organisme avec lequel la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « Commission ») a convenu d'une entente de communication de renseignements aux fins de l'application de l'article 92.9 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1 (ci-après « Loi sur les normes »). À noter qu'il pourrait survenir des situations où des employeurs déclarent à la fois auprès de la Commission que de l'organisme avec lequel la Commission a convenu d'une

entente de communication de renseignements aux fins de l'application de l'article 92.9 de la Loi sur les normes.

De ce fait, voici le nombre de travailleurs étrangers temporaires ayant été déclarés auprès de l'organisme FERME :

- 2020 : 19 218 travailleurs étrangers temporaires ;
- 2021 : 21 173 travailleurs étrangers temporaires.

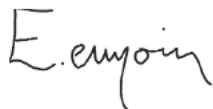
En réponse au point 3 de votre demande, la Commission ne compile pas ces données. En effet, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « Loi sur l'accès »), s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 1. De plus, en vertu de l'article 15 de cette même loi, nous n'avons pas l'obligation de créer un document.

Finalement, encore en application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, la Commission ne détient pas l'information sur le nombre total de travailleurs étrangers temporaires déclarés pour chaque agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires en 2020 et en 2021, permettant de répondre au point 4 de votre demande.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin, o=CNESST,
ou=DGAJ,
email=emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca,
c=CA
Date : 2022.12.01 13:50:03 -05'00'

Emmanuelle Morin, Avocate
Emmanuelle.Morin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

EM/jr

P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.